



Nombre de membres :

Exercice : 19

Présents : 14

Votants : 17

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six

le vingt-neuf janvier, à dix-huit heure trente

le Conseil Municipal de la commune du VERNET, Haute-Garonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard TISSEIRE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 23 janvier 2026

Présents : M. TISSEIRE Bernard, MATHE Nicole, MARCHAND René, IMBERT Viviane, BAUTISTA Ludovic, BOYER Denis, PONS Alain, CHIABRANDO Valérie, DANHO Aimé, PILKOWSKI Véronique, DA COSTA Martine, ORTIS Hélène, DEMEILLERS Joël, PATENOSTRE Lionel.

Absents représentés : SOUADKI Hezdine (procuration à IMBERT Viviane), ROUGANIOU Marie (procuration à TISSEIRE Bernard), BAROTTE Marjorie (procuration à DA COSTA Martine)

Absent excusé : DEMANGE Serge

Absent : MAZZOLO Nathalie

Madame DA COSTA Martine a été élue secrétaire de séance.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- **Considérant** qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les agents de la commune peuvent être amenés à se déplacer, dans le cadre de leurs fonctions et pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative. Les déplacements pouvant faire l'objet de remboursements de frais de déplacements temporaires exigés par l'intérêt du service (formations, missions). Les frais de déplacement pour les épreuves d'admissibilité et d'admission aux concours et examens professionnels, frais de déplacement dans le cadre des formations de préparation aux concours et

N° 2026-010

### CONDITIONS ET MODALITES DE PRISES EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

examens professionnels, les frais d'utilisation d'un taxi, location de véhicule, ne seront pas pris en charge par la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les modalités de remboursement des frais occasionnés par ces déplacements comme suit :

Frais occasionnés	Modalités de remboursement
Frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner*	Remboursement forfaitaire de 70€ (ce taux forfaitaire d'hébergement est porté à : - 90€ dans les grandes villes au sens de l'arrêté et dans les communes de la métropole du Grand Paris - 110€ au sein de la commune de Paris - 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite)
Frais de repas *	Remboursement aux frais réels des repas dans la limite de la base forfaitaire de 17.50€.
Frais de transport en commun : le choix entre différents moyens de transport en commun (transport routier collectifs, voie ferroviaire, maritime ou aérien) s'effectuera sur la base du tarif le plus économique	Remboursement aux frais réels du tarif de transport en commun le moins onéreux
Frais de péage	Remboursement aux frais réels
Frais de parking	Remboursement aux frais réels
Frais inhérent à l'utilisation du véhicule personnel : l'autorité peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel	L'agent peut prétendre au remboursement des indemnités kilométriques uniquement si aucun véhicule de service de la commune n'était disponible au moment du déplacement exigé par l'intérêt du service et ce conformément au montant des indemnités kilométriques qui sont fixées

*\*Les frais de repas et d'hébergement pris en charge sont le plus généralement ceux de la veille et du jour du déplacement ou de la formation. En cas de déplacement ou de formation de longue distance, ces frais pourront également être remboursés pour le soir du dernier jour de déplacement/formation. Cette mesure dérogatoire sera laissée à la libre appréciation du Maire (un devis sera validé en amont).*

Pour pouvoir prétendre au remboursement de ces frais, les agents doivent être munis soit d'un ordre de mission établi avant le déplacement et signé par leur responsable hiérarchique soit d'une convocation à la formation.

Les agents doivent également produire les justificatifs de paiement des frais.

La collectivité ne versera pas d'avances relatives aux frais engagés au titre d'un déplacement.

Les frais précédemment listés ne seront pris en charge par la collectivité que s'ils ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30 JAN 2026

ID : 031-213105745-20260129-2026\_10-DE



### LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,
- DÉCIDE d'approuver les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements au sein de la commune,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
**Bernard TISSEIRE**